

(1)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1886.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

Le projet du Budget primitif du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice de 1886 s'élève à fr. 2,362,985 »

Le projet révisé, par suite d'un amendement du Gouvernement, est porté à 2,372,985 »

Soit une différence en plus de fr. 10,000 »

Le projet du Budget, pour l'exercice 1885, s'élevait à la somme de fr. 2,362,985 »

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet du Budget est adopté dans les diverses sections, à l'unanimité des membres présents, sauf une voix négative et une abstention.

Un membre de la 3^e section désire que l'attention du Gouvernement soit sérieusement attirée sur la nécessité de conclure des traités internationaux pour obtenir, par des efforts communs, la multiplication des poissons de

(1) Budget, n° 84, V (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5, V.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. OSE, DE JONGHE D'ARDOYE, DE DECKER, LEFEBVRE, VAN WAMBEKE et DE ZEREZO DE TEJADA.

mer. On pourrait repeupler ainsi les eaux qui baignent le littoral belge, car il est prouvé que le poisson demeure là où il a été semé.

La 4^e section pose la question suivante : Ne serait-il pas opportun, au lieu d'augmenter le crédit porté à l'article 27, comme le Gouvernement le propose, de le diminuer, au contraire, en raison des excédents qu'il présente, notamment cette année.

Un membre de la 5^e section fait observer qu'il y a peu de pays où, comme en Belgique, on sollicite un si grand nombre de décorations étrangères. Il lui paraît naturel et désirable que le Gouvernement fasse payer un droit de chancellerie à toute personne qui demandera, comme la loi l'exige, l'autorisation de porter une décoration de cette espèce.

Quelques exceptions pourraient se justifier.

Un membre de la même section désirerait connaître exactement à quelle somme se sont élevés, en 1884, les frais de voyage : a) des agents diplomatiques; b) des agents consulaires. Il conviendrait aussi, lui semble-t-il, que l'on veuille indiquer le montant des dépenses causées par les voyages d'exploration faits dans un but commercial par lesdits agents.

Le même membre demande que M. le Ministre des Affaires Étrangères, conformément à sa promesse, fasse déposer à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants le rapport adressé à M. le Président du Conseil des Ministres de France par la commission chargée d'étudier l'organisation du corps consulaire, ainsi qu'un résumé substantiel d'un travail publié aux États-Unis d'Amérique sur la même question.

Il désire aussi savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas fait distribuer aux Membres de la Chambre le recueil consulaire, qui lui a été réclamé à diverses reprises. La 5^e section se prononce en faveur de la proposition formellement faite en ce sens.

Un membre de la 6^e section insiste pour que le Gouvernement prenne en sérieuse considération la demande qui, l'année dernière, lui a été adressée par la section centrale, de vouloir constituer une commission chargée de présenter un projet de réorganisation du corps consulaire.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Les questions soulevées pendant la discussion générale se rapportant à divers articles du Budget, nous ferons connaître, lors de l'examen de ces articles, les observations qui ont été présentées, ainsi que les demandes adressées au Gouvernement avec les réponses.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les cinq articles qui composent ce chapitre sont adoptés sans observations.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

La section centrale, lorsqu'elle a passé en revue les articles renfermés dans ce chapitre et indiquant les traitements de nos agents diplomatiques, a constaté que plusieurs pays, auprès desquels le Gouvernement belge a accrédité des légations, n'usent point à notre égard de réciprocité.

Cette remarque ne vise pas la Chine et le Japon. Ces deux vastes empires, situés dans l'Extrême-Orient, se trouvent, en effet, vis-à-vis de nous dans une situation à part. Antérieurement, ils n'ont jamais eu l'habitude d'établir en Europe des missions permanentes. Ils se sont toujours bornés, lorsque les circonstances l'exigeaient, à envoyer des délégués spéciaux à la nation, avec laquelle ils avaient des difficultés à résoudre, ou des traités à faire. Ce n'est que dans les derniers temps qu'ils ont installé dans quelques grandes capitales européennes des légations, dont les chefs sont supplémentairement accrédités auprès de certains pays d'un ordre plus inférieur.

Comme la Chine et le Japon offrent à notre commerce extérieur des débouchés fort importants, on conçoit qu'en y envoyant des Ministres pour nous représenter on ait fait et que l'on fasse encore une exception en leur faveur. Cette exception se trouve justifiée par les usages constamment suivis et par les grands intérêts qui se trouvent en jeu.

Seulement, la section centrale se demande si les mêmes considérations peuvent s'appliquer à la Suisse et à la Serbie.

Nous avons un Ministre résident à Berne. La Suisse, sans doute par des motifs de sage économie, se dispense d'établir un agent diplomatique à Bruxelles.

Dans ces conditions, devons-nous maintenir une légation belge dans un pays qui ne croit pas devoir faire preuve envers nous d'une semblable déférence? Existe-t-il des motifs spéciaux qui doivent nous engager à passer outre et à accepter cette situation inégale? La Suisse n'aurait-elle pas l'intention d'user, dans un avenir prochain, de réciprocité envers la Belgique?

Ce sont là des questions que la section centrale ne peut résoudre. Elle a donc cru devoir les soumettre à l'appréciation du Gouvernement, avec prière de lui faire parvenir une réponse à ce sujet.

Même observation pour la Serbie, ancienne province turque récemment devenue une principauté et puis un royaume, qui, tandis que nous avons établi une légation à Belgrade, se contente d'accréditer auprès de nous son Ministre plénipotentiaire de Paris. Ne conviendrait-il pas que la Belgique ait

désormais recours au même procédé pour se faire représenter en Serbie ? La section centrale a de même posé cette question au Gouvernement.

RÉPONSE :

Bruxelles, le 2 janvier 1886.

*Monsieur le baron DE ZEREZO DE TEJADA, membre de la Chambre
des Représentants.*

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée, le 19 décembre 1885, au nom de la section centrale chargée d'examiner le Budget de mon Département.

Cette communication est relative à nos missions de Berne et de Belgrade, dont, à son avis, la suppression s'imposerait si la Suisse n'accréditait pas un Ministre à Bruxelles et si la Serbie n'agissait pas de même en cessant de se faire représenter auprès du Gouvernement du Roi par son Ministre plénipotentiaire à Paris.

Dans la pensée de la section centrale, l'obligation de réciprocité serait donc de droit absolu en matière de représentation diplomatique. Je ne puis partager cette opinion ; je crois que la rigueur du principe de réciprocité doit être et est effectivement tempérée dans la pratique quand des raisons d'intérêt le commandent. Ce qui se passe en Suisse même en est une preuve évidente. Trois des grandes puissances de l'Europe, la Russie, l'Angleterre et l'Espagne y ont des légations permanentes, alors que la Confédération helvétique n'est représentée ni à Saint-Petersbourg, ni à Londres, ni à Madrid.

La Suisse, par sa neutralité et le caractère de ses institutions, occupe en Europe une situation politique à peu près identique à la nôtre. Aussi avons-nous, dans maintes circonstances, le plus grand intérêt à connaître exactement les vues du Conseil fédéral sur des questions qui, à un moment donné, peuvent avoir, pour les deux pays, une égale importance.

Dans l'ordre matériel, sans parler des relations commerciales journalières auxquelles, dans tous les pays indistinctement, notre industrie attache tant de prix, il ne faut pas oublier que la Suisse est le centre d'action des unions postales et télégraphiques et que plusieurs grandes lignes internationales de chemins de fer, notamment celle d'Ostende à Milan, dont les tarifs jouent un si grand rôle dans nos affaires de transports, traversent son territoire.

Je dois aussi faire allusion aux négociations parfois délicates, auxquelles donne lieu le maintien de nos traités de commerce.

C'est à raison de ces principales considérations d'intérêt général et abstraction faite de toute réciprocité que le Gouvernement convie la Chambre à maintenir notre mission à Berne, créée en 1856, sous l'administration de M. le vicomte Vilain XIII et dont l'existence n'avait pas jusqu'ici soulevé d'objections de la part de la Législature.

Au surplus, Monsieur le Rapporteur, le Conseil fédéral qui, en règle générale, ne se fait représenter que dans les pays limitrophes, mais est néanmoins

désireux d'entretenir avec la Belgique des rapports particulièrement intimes, a déjà manifesté, à diverses reprises, l'intention d'accréditer à Bruxelles soit un agent diplomatique spécial, soit son Ministre à Paris. Le Gouvernement se propose de prescrire de nouvelles démarches pour que ces bienveillantes intentions se réalisent dans la mesure du possible.

En ce qui concerne la légation de Belgrade, je ne puis me rallier davantage aux idées exprimées par la section centrale. Si ces idées étaient admises, nous devrions supprimer également, malgré le profit que notre industrie est appelée à en retirer, notre représentation diplomatique en Chine et au Japon.

La Serbie, grâce au dévouement de notre légation, a déjà employé beaucoup de produits belges; elle a déjà eu recours, bien des fois, à nos ingénieurs et même à nos financiers; remplacer aujourd'hui cette mission si utile par l'envoi temporaire d'un agent accrédité dans un autre pays serait compromettre une situation qui est le fruit de plusieurs années de persévérantes démarches.

D'ailleurs, pour qu'un même agent puisse être accrédité auprès de deux Puissances, il faut que celles-ci soient en communauté de tendances et d'idées, qu'il n'y ait entre elles aucune difficulté, aucun antagonisme politique. De récents événements ont prouvé à toute évidence que ce n'est pas le cas dans la presqu'île des Balkans.

Je pense donc, Monsieur le Rapporteur, et j'espère que la section centrale partagera mon avis, que l'organisation actuelle de notre représentation en Orient doit être strictement conservée dans l'intérêt bien entendu du pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Prince DE CARAMAN.

Les articles 6 à 26 sont adoptés.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

La section centrale, abordant l'examen de ce chapitre, a exprimé le regret que M. le Ministre des Affaires Étrangères n'ait pas fait droit à la proposition, qui lui a été adressée par la section centrale de 1883, d'instituer une commission chargée de présenter un projet de réorganisation de notre corps consulaire.

M. le Ministre des Finances, qui se trouvait être par intérim celui des Affaires Étrangères pendant la discussion du dernier Budget, avait bien voulu prendre en considération la proposition dont il s'agit et lui avait, dans la séance du 6 février 1883, fait le meilleur accueil.

En présence de la déclaration produite à cette occasion par l'honorable M. Beernaert, il y avait lieu d'espérer que l'on aboutirait à un résultat favorable; mais M. le Ministre titulaire, ayant repris la direction de son Département, n'a pas partagé la manière de voir de son Collègue et n'a pas voulu adhérer au vœu exprimé par la section centrale.

Nous nous trouvons cependant à une époque où, comme il a été constaté, divers grands pays et, entre autres, la France, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique, se livrent activement à l'étude de la grande question dont nous venons de parler. Ils en comprennent toute l'importance au point de vue du développement de leurs intérêts commerciaux et économiques. Ils savent combien, pour lui donner une forte impulsion, est puissante l'action d'un corps consulaire convenablement dirigé. Ils constituent à cet effet des commissions chargées de faire des rapports aux assemblées législatives ou aux Conseils des Ministres.

Dès lors, à moins de supposer que notre Département des Affaires Étrangères n'envisage l'organisation actuelle de notre corps consulaire comme assez parfaite pour qu'il devienne inutile et superflu d'y introduire des réformes, d'y apporter des améliorations, d'y combler des lacunes, d'en vouloir extirper des abus qui, selon lui, sans doute n'existeraient pas, à moins, dis-je, de supposer tout cela, on ne comprend pas trop les raisons que peut avoir l'honorable Ministre pour écarter la demande de la section centrale par une fin de non-recevoir.

Il se peut cependant que de semblables raisons existent. Nous aurons à les apprécier lorsqu'on nous les fera connaître.

Quoi qu'il en soit à cet égard, on ne pourra certes point prétendre que la section centrale ait eu l'intention de porter une atteinte quelconque à l'autorité légitime dont doit jouir M. le Ministre. Il était bien entendu que celui-ci demeurerait juge en dernier ressort du projet que lui présenterait la commission; qu'il pourrait en accepter telle ou telle disposition, en rejeter telle ou telle autre ou les repousser toutes en bloc s'il le trouvait convenable.

Dans ces conditions, son pouvoir restant complètement intact, on se demande quels inconvénients pouvait avoir pour lui ou pour son Département la mesure proposée?

Cette observation faite, hâtons-nous de dire que nous ne comptons nullement reproduire ici les considérations que nous avons fait valoir dans notre précédent rapport, ni même invoquer des arguments nouveaux.

Nous nous bornerons donc, pour le moment, à relater une demande se rapportant à la matière que nous venons de traiter, faite par la section centrale, ainsi que la réponse du Gouvernement.

2^e QUESTION.

RÉPONSE.

La section centrale demande :

A. Le dépôt à la Bibliothèque de la Chambre des Représentants du rapport adressé à l'Assemblée législative de France sur la réorganisation du corps consulaire.

B. Un résumé substantiel d'un travail qui a été fait aux États-Unis sur la même matière.

A. Il est satisfait à ce désir.

B. Parmi les documents les plus récents qui sont parvenus au Ministère au sujet du service consulaire des États-Unis d'Amérique figurent le texte des derniers règlements (1884), la liste des agents ressortissant au « Department of State » et, enfin, le rapport daté du 26 avril

1884, que M. Frelinghuyzen, ancien secrétaire d'État, a adressé à la commission du Budget en cours, précédemment au vote de celui-ci par le Congrès.

Le rapport auquel fait allusion la section centrale aurait été présenté un mois environ plus tôt; ce document, qui n'a pas été transmis au Ministère des Affaires Étrangères, vient d'être demandé, pour satisfaire au désir de la section centrale, à la légation du Roi à Washington.

Lors de l'examen du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice de 1885, la section centrale de cette époque, tenant compte d'une proposition formelle faite à ce sujet par la 6^e section, a demandé au Gouvernement son avis motivé sur la question de savoir s'il faut maintenir ou supprimer le consulat rétribué de Luxembourg.

Il a été répondu que le Département des Affaires Étrangères s'est appuyé, pour maintenir ce poste, sur la connexité d'intérêts qui existe, à certains points de vue, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. L'industrie belge s'alimente de matières premières aux minières du Grand-Duché et les lignes des chemins de fer du Luxembourg présentent une importance considérable comme lignes de transit. Les rapports d'intérêts qui se sont établis entre les deux pays ont pleinement justifié la création du consulat dont il s'agit; ajoutons que parfois les démarches qui ont été réclamées du titulaire présentaient un caractère délicat qui nécessitait l'intervention d'un fonctionnaire *belge*.

La section centrale de 1883 a trouvé la réponse qui lui a été faite par le Gouvernement vague et peu convaincante, mais elle n'a pas insisté.

Il n'en est pas de même de la section centrale actuelle, qui, trouvant aussi pour sa part que le poste dont nous venons de vous entretenir constitue une dépense inutile, désire que la Chambre tranche une bonne fois cette question sans cesse agitée.

En conséquence, elle vous propose, Messieurs, à l'unanimité et par voie d'amendement, la suppression du consulat rétribué de Luxembourg.

Qu'il nous soit permis, pour vous exposer les rétroactes de cette affaire, de reproduire ici un passage qui figure dans notre précédent rapport :

« Ce n'est pas la première fois que surgit cette question. Les sections centrales antérieures en ont été saisies à diverses reprises. Cela s'explique d'autant mieux que, dans sa note préliminaire du Budget de 1872, le Gouvernement déclarait formellement que le consulat dont il s'agit n'était pas destiné à être permanent.

L'année suivante, la section centrale du Budget rappela au Gouvernement l'engagement qu'il avait pris en proposant la constitution de ce poste et le pria, en même temps, de vouloir faire connaître les motifs qui le décidaient à le maintenir.

Il lui fut répondu que la plupart des questions en vue desquelles un con-

sulat rétribué avait été établi dans le Grand-Duché ayant reçu leur solution, le Gouvernement avait l'intention de rappeler son agent, dans un délai rapproché, et de le remplacer par un consul ordinaire. Comme il restait quelques difficultés à aplanir, la mission du titulaire actuel prendrait seulement fin en 1874.

Cette promesse n'ayant pas été tenue, la section centrale de 1875 revint à la charge. Elle fit observer de nouveau au Gouvernement que les motifs qui peuvent avoir justifié la création d'un consulat rétribué à Luxembourg n'existant plus, et celui-ci étant devenu inutile, il importait de le supprimer; qu'un simple agent commercial pourrait gérer gratuitement ce poste et rendre les mêmes services.

Pendant la discussion qui eut lieu à cette occasion dans l'enceinte de la Chambre, — séance du 23 janvier 1875, — M. le Ministre des Affaires Étrangères s'opposa vivement à la suppression demandée et déclara en même temps qu'à cause des intérêts majeurs que nous avons à sauvegarder dans le Grand-Duché, la nécessité impérieuse d'y maintenir notre consul s'impose au pays.

La proposition faite par la section centrale ne fut pas adoptée. Elle ne l'avait cependant formulée que d'après les éléments d'appréciation fournis par le Gouvernement lui-même et d'après les engagements qu'il avait pris à diverses reprises.

Il y a dix ans de cela et le consulat rétribué de Luxembourg figure toujours au Budget.

Des promesses, plusieurs fois renouvelées, ont été suivies d'autant de demandes d'ajournement. Il faut en conclure qu'une fois une place créée, même à titre tout à fait provisoire, elle devient définitive en dépit de toutes les réclamations qui peuvent surgir à ce sujet. »

La section centrale ignore quelle est, cette année, la manière de voir du Gouvernement relativement à la question qui nous occupe. Elle n'a pas cru devoir l'interroger parce qu'elle sait par expérience que les réponses sur ce point sont toujours les mêmes et pour ainsi dire stéréotypées. Jadis, pour démontrer que notre consulat rétribué à Luxembourg avait été créé pour des motifs sérieux, — chose qui a toujours été mise en doute, — on nous parlait de difficultés existantes entre la Belgique et le Grand-Duché. Depuis on a hautement reconnu que celles-ci étaient entièrement levées et avaient reçu une solution. On ne peut donc aujourd'hui avoir recours à un argument de cette espèce, à moins qu'à l'insu de la section centrale nous ne nous trouvions devant des difficultés nouvelles et, dans ce cas, le Gouvernement n'aurait sans doute pas manqué de les spécifier nettement afin que la Chambre puisse s'en rendre compte et les apprécier.

On a aussi, pour les besoins de la cause, fait valoir la considération que l'industrie belge a recours aux minières du Grand-Duché et que les lignes de chemins de fer de cette contrée sont importantes comme lignes de transit. Nous ne contestons pas la vérité de ce fait; nous le tenons même comme établi, mais nous ne pouvons admettre les conclusions qu'on en tire parce que jamais on ne les a justifiées. Le Gouvernement aurait dû fournir des

preuves à l'appui de sa thèse et il s'en est toujours abstenu. De simples affirmations à ce sujet ne semblent pas suffisantes.

On a de même parlé d'intérêts majeurs et connexes. Mais quels sont ces intérêts? Comment leur existence légitime-t-elle, ainsi que le prétend le Gouvernement, la création et le maintien du poste rétribué de Luxembourg? Pourquoi, du moment qu'il ne recevrait pas un traitement, l'action que notre consul est appelé à exercer dans le Grand-Duché ne serait-elle plus assez efficace?

Voilà certes des points qu'il nous aurait importé de connaître et sur lesquels cependant on ne s'est point expliqué, sans doute parce qu'on ne le pouvait pas.

Nous avons des intérêts un peu partout. On n'a cependant jamais songé à installer des consulats rétribués dans beaucoup d'autres localités avec lesquelles nous avons des relations commerciales même fort considérables. Toutes les affaires s'y règlent sans l'intervention de ces fonctionnaires.

Pourquoi ne pourrait-il pas en être ainsi dans le Luxembourg et quelles sont donc les raisons capitales pour lesquelles on a fait une exception en sa faveur?

Certes ces raisons ne se trouvent pas exposées d'une façon satisfaisante dans la note que, dans la séance du 20 mai 1878, l'honorable comte d'Aspremont-Lynden a fournie à l'appui de son discours.

Voici l'extrait de cette note que nous avons en vue :

« Dans l'opinion du Gouvernement, des postes rétribués ne doivent pas » être établis aux portes du pays. C'est à l'industrie et au commerce qu'il » appartient de maintenir, par leurs seuls efforts, les relations qui se sont » créées entre la Belgique et les marchés voisins. »

La note ajoute que « le Gouvernement ne compte pas se départir de ce » principe qui d'ailleurs n'est pas contredit par l'existence des consulats de » Luxembourg et de Cologne. Les points de contact qui existent forcément, » les relations privées, les rapports d'intérêts qui se nouent entre les » citoyens des deux côtés des frontières rendent indispensables la présence » d'un fonctionnaire belge dans ces places. »

Ce raisonnement ne prouve absolument rien. Il renferme une pétition de principe et n'empêche aucunement l'auteur de la note d'être en contradiction flagrante avec les idées qu'il préconise.

On pourrait l'appliquer, à beaucoup plus juste titre, à de grands centres qui se trouvent situés dans le voisinage immédiat de la Belgique, et entre autres à Lille, Valenciennes et Roubaix, où, comme on l'a fait observer dans une discussion de la Chambre, se trouve une population belge beaucoup plus compacte que dans le Luxembourg. Dans ces villes, comme dans d'autres rapprochées de nos frontières, nous avons des relations commerciales très actives et fort importantes et cependant, comme on l'a dit encore, il n'a jamais été question de nous y faire représenter par un consul rétribué.

Si maintenant on considère que les divers Gouvernements qui se sont succédé ont reconnu plus d'une fois que le poste dont il s'agit n'avait plus de

raison d'être et ont pris, en même temps, l'engagement formel de le supprimer, on ne saurait méconnaître que du moment qu'ils croyaient devoir se raviser et revenir sur leurs promesses, ils étaient strictement tenus de fournir sur ce point à la Chambre des explications convaincantes et d'obtenir ainsi son adhésion raisonnée. Or, cela n'a pas été fait.

Le Gouvernement actuel, il est vrai, a répondu, l'année dernière, que certaines démarches qui ont été parfois réclamées du consul belge à Luxembourg présentaient un caractère délicat nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire *belge*.

En admettant qu'il en ait été ainsi et que des cas semblables puissent encore se présenter, le Département des Affaires Étrangères, dans cette occurrence, ne pourrait-il pas faire choix dans son nombreux personnel d'un délégué spécial, qui lui inspire confiance et l'envoyer dans le Luxembourg pour arranger les choses. Il ne s'agit après tout ici que d'un voyage de quelques heures, et à coup sûr, le besoin de recourir à une pareille mesure ne se produira que bien rarement. D'ailleurs il est notoire et incontestable que chaque fois que le Gouvernement belge a des affaires à traiter ou des négociations à faire avec le Luxembourg, il s'adresse directement au Gouvernement grand-ducal, sans requérir le moins du monde le concours de son consul.

Pour tous ces motifs et considérant, en outre, que notre consulat rétribué est le seul de cette nature qui soit établi dans le Luxembourg et qu'il peut sans inconvénient être remplacé par un consulat ordinaire, la section centrale propose à la Chambre de le supprimer.

Quant à son titulaire, il a incontestablement des droits acquis qui doivent être respectés. Si le poste qu'il occupe actuellement n'est pas maintenu, le Gouvernement s'empressera sans doute de saisir la première occasion qui viendra à se présenter pour lui en offrir un autre plus important et où ses talents et ses services pourront être mieux utilisés.

La section centrale s'est ensuite occupée d'un amendement que nous transmet le Gouvernement en vue du rétablissement d'un consulat rétribué à Singapore.

Aux termes de cet amendement, le crédit de 504,050 francs qui figure à l'article 27, devrait être majoré de 10.000 francs. Cette somme, jointe à une autre que comprend l'article, pour les dépenses imprévues, servirait à constituer le traitement de 18,000 francs, qui serait alloué au titulaire de ce poste.

Le projet de création de ce nouveau consulat a donné lieu à un débat au sein de la section centrale. Des objections y ont été faites. On s'est demandé si, dans l'intérêt du commerce, l'érection de ce poste est vraiment nécessaire. On a trouvé trop laconiques les explications données à ce sujet dans la note préliminaire.

Dans ces conditions, le rapporteur a cru devoir s'adresser au Gouvernement pour le prier de vouloir bien justifier plus amplement la mesure proposée.

RÉPONSE.

« Il y a lieu tout d'abord de rencontrer l'objection principale présentée par l'honorable rapporteur de la section centrale : « *Il semble peu opportun de*

constituer trois consulats généraux à peu près dans les mêmes parages et à des distances relativement rapprochées : à Batavia, à Manille et à Singapore. »

» Cette objection, qui est basée uniquement sur la distance qui sépare les trois postes, ne tient absolument pas compte des différences qui les séparent bien davantage sous le rapport de la langue, de la race, de la nature des relations commerciales que chacun d'eux entretient avec le reste du monde. Il est certain que nous ne pourrions pas charger l'agent qui représente nos intérêts dans les Indes néerlandaises du soin de ces mêmes intérêts dans les contrées que notre projet place dans la juridiction du nouveau poste. Encore moins pourrions-nous en charger le consul général à Manille.

» Si l'objection n'est pas admissible en général, en ce qui concerne Batavia, considéré relativement au nouveau poste, elle ne l'est même pas envisagée au point de vue exclusif de la distance relativement à Manille. En effet, la distance qui sépare les îles Philippines du détroit de Malacca et de l'île de Java est considérable; elle dépasse de beaucoup le rayon ordinaire de nos grandes circonscriptions consulaires.

» Nous le répétons d'ailleurs, la proximité qui existe entre Singapore et Batavia, importe peu dans le cas qui nous occupe. Ce qui doit surtout entrer en ligne de compte, c'est l'utilité réelle d'avoir dans ces parages deux agents appelés à exercer leur activité dans des sphères absolument différentes.

» Singapore n'est pas comme Batavia, Manille, Bombay ou Shanghai, un centre important de production et de consommation; c'est un vaste entrepôt, où viennent se rencontrer pour l'échange les marchandises de l'Occident, de l'Inde, de la Cochinchine, du Siam, de la péninsule Malaise et de toute la vaste région de l'archipel Oriental depuis la limite Ouest de l'île de Sumatra jusqu'au méridien de la Nouvelle-Guinée et des îles Philippines.

» On peut donc affirmer que cette place offre des ressources considérables à nos exportateurs, et qu'elle est située dans les meilleures conditions pour servir de poste d'observation à celui qui aurait à remplir la mission spéciale d'étudier le trafic de l'Europe vers l'Extrême-Orient.

» Le chiffre des importations et des exportations de Singapore, d'après des renseignements parvenus au Département depuis le dépôt de la première note, s'est élevé en 1885 à environ 800 millions de francs. Ce chiffre dépasse notablement celui qui, dans les statistiques officielles, représente pour cette année le commerce général des Indes orientales néerlandaises (1).

» En 1884, environ 3,000 vaisseaux européens, voiliers et steamers, représentant 2,500,000 francs, sont entrés dans le port de Singapore, ainsi que 5,500 embarcations indigènes jaugeant 160,000 tonneaux. Les chiffres de navigation indiquant la sortie sont approximativement les mêmes (Rapport du Consul général Néerlandais).

» Les navires de dix-huit compagnies font périodiquement escale à Singapore. La plupart de ces navires font le service régulier entre l'Europe, les

(1) *Statistiek van den handel der scheepvaart ende in-en uitvoerrechten in Nederlandsche Indië over het jaar 1885.*

Indes Britanniques et Néerlandaises, la Chine, le Japon, la Malaisie et les îles Philippines.

» J'ajouterai que, dès sa fondation, Singapore a été un port franc dans la plus large acception du mot, restant ouvert aux navires de toute nationalité.

» Aucun droit d'importation ni d'exportation n'y est prélevé, la seule taxe, d'ailleurs très minime, étant destinée à l'entretien des feux et fanaux placés aux approches des différentes passes. C'est à un tel régime, se combinant avec l'absence de tout règlement vexatoire, que la colonie doit son rapide développement. *Son état de prospérité commerciale est sans exemple dans les mers d'Orient.*

» Singapore n'étant qu'à 25 lieues de l'Équateur, les saisons n'y sont pas évidemment très marquées; mais, grâce aux moussons, le climat est remarquablement sain, en dépit des chaleurs. Les pluies ne sont pas périodiques, mais durant tout le cours de l'année, des averses assez fréquentes viennent rafraîchir l'atmosphère. Elles sont particulièrement abondantes d'octobre à mars, durant la mousson du nord-est; c'est alors que la température est la moins élevée.

» On se tromperait d'ailleurs en supposant que la mission d'un consul général à Singapore se renfermerait exclusivement dans les limites de sa résidence. L'attention du monde commercial, tout le monde sait à la suite de quels événements, s'est portée vers le Siam, le Cambodge, l'Indo-Chine, l'Annam, le Tonkin, pays auxquels on peut ajouter, à notre point de vue, la Birmanie. Dans aucune de ces contrées, nous n'avons d'agents rétribués; aucune n'a fait de notre part l'objet d'explorations approfondies. Quelques-uns de ces marchés offrent une certaine importance par eux-mêmes; d'autres sont ou seront des points de pénétration vers la Chine méridionale. Nous sommes loin de nous exagérer les ressources que ce groupe de pays pourra offrir à notre commerce, mais ces ressources, encore faut-il les connaître et pour les connaître, les étudier. On l'a dit avec raison, il n'y a plus de marchés à négliger et cela est surtout vrai des marchés lointains et plus ou moins nouveaux pour nous. Considéré sous cet aspect, le consulat général de Singapore peut être un poste utile d'observation et d'action. Or, il entre dans les vues du Gouvernement comme dans l'esprit de notre système consulaire que le titulaire du nouveau poste, après avoir suffisamment étudié la place de Singapore, reçoive des instructions qui le dirigeront dans la visite successive des marchés que nous venons d'énumérer.

» Une observation générale doit être présentée en terminant: c'est en s'inspirant des nécessités présentes que le Gouvernement propose aux Chambres de lui donner les moyens de compléter rationnellement l'organisation du corps consulaire rétribué, et d'établir telle agence dont l'utilité paraît suffisamment démontrée. Ces demandes sont formulées périodiquement lors de la discussion du Budget; elles répondent à une tendance qui n'est que trop justifiée par les nécessités d'expansion au dehors qui s'imposent de plus en plus à notre commerce. Mais il est évident que, pendant le cours d'une année, les circonstances peuvent modifier les conditions économiques d'un marché. Telle mesure, reconnue utile, peut perdre de son caractère d'urgence, telle

autre peut devenir nécessaire. C'est pourquoi, de même qu'il convient de donner au Gouvernement la faculté d'apporter certaines modifications aux postes consulaires existants, de même il est rationnel de lui laisser une certaine latitude dans le choix des postes nouveaux qu'il s'agit d'établir, et de lui permettre d'attribuer aux crédits alloués dans ce but, la destination qu'il jugerait la plus conforme aux intérêts généraux.

« Il est à remarquer du reste que la nomenclature des différents postes consulaires rétribués n'est pas contenue dans le projet de loi concernant le Budget; elle ne figure que dans les développements annexés à ce projet de loi. Le Gouvernement peut donc se dispenser de recourir à l'intervention des Chambres pour disposer librement des crédits affectés d'une manière générale aux traitements des agents consulaires. Il suffit que ces fonds soient attribués à la destination qui est fixée par l'article 27 du Budget. »

Après avoir pris connaissance de ces nouvelles considérations et en avoir apprécié la valeur, la section centrale a donné son adhésion au projet de rétablir un consulat rétribué à Singapore.

Toutefois, elle croit devoir relever l'observation générale, par laquelle se termine la note que nous venons de reproduire et faire toutes ses réserves à cet égard.

Comme, à la différence du chapitre II du Budget, qui spécifie chaque poste diplomatique ainsi que le traitement qui s'y trouve attaché, le chapitre III ne contient pas la nomenclature des différents postes consulaires, qui sont rétribués au moyen d'un crédit global, le Gouvernement revendique pour lui le droit de disposer de ce crédit comme bon lui semble pourvu que les fonds soient attribués à la destination fixée par l'article 27. Il peut, prétend-il, en pareil cas, parfaitement se dispenser de recourir à l'intervention des Chambres.

Il résulterait de ce système que, d'une part, le Département des Affaires Étrangères pourrait, à son gré, supprimer des consulats institués avec l'autorisation expresse de la Législature, qui, les ayant reconnus utiles ou nécessaires, a voté successivement les crédits voulus pour cet objet; que, d'autre part, il lui appartiendrait de s'emparer de ces crédits alloués en vue d'une destination spéciale, pour les affecter à de nouveaux consulats de son choix, à propos de la création desquels les Chambres ne seraient pas consultées ni appelées à se prononcer.

Il semble à la section centrale que les affirmations de la note sur le point dont il s'agit vont beaucoup trop loin. Les Chambres, qui sont souveraines, ne peuvent ainsi laisser renverser, sans leur consentement, ce qu'elles ont établi et renoncer à leur droit de contrôle pour reconnaître au Gouvernement une sorte d'omnipotence.

En un mot, il n'est pas admissible que, sous prétexte que le crédit porté à l'article 27 y figure d'une façon globale, il lui serait loisible de le répartir comme il l'entend et sans avoir de ce chef des comptes à rendre à qui de droit.

Est-ce à dire qu'il faille lui enlever toute latitude de créer un poste nouveau qui lui paraîtrait être indispensable et avoir un caractère d'urgence? Lui serait-il, en pareil cas, interdit de rétribuer ledit poste au moyen du

traitement attribué à un autre consulat, qu'il croirait devoir faire disparaître parce qu'il le trouve inutile?

Non! telle n'est point notre manière de voir. Nous avons trop de confiance dans la prudence et la sagesse du Gouvernement pour vouloir ainsi enrayer son action et l'empêcher de pourvoir, sous sa responsabilité et sans autorisation préalable, aux besoins du service.

Seulement, nous pensons que les mesures prises dans cette occurrence doivent être plus tard soumises à l'approbation des Chambres, dont les droits demeurent ainsi sauvegardés.

Quoi qu'il en soit de cette question, les observations qui se trouvent à la fin de la note ne sont, en aucun cas, applicables au projet de rétablissement d'un consulat rétribué à Singapore.

Il s'agit ici d'un amendement que le Gouvernement présente à son Budget, à l'effet d'obtenir les fonds voulus pour constituer le traitement du titulaire.

Dès lors il est évident qu'avant d'accorder le crédit demandé, les Chambres doivent être édifiées sur l'opportunité de cette dépense nouvelle et être mises à même d'apprécier les motifs qui la font proposer.

C'est dans ce but que des explications complémentaires ont été demandées au Gouvernement, explications que celui-ci a bien voulu nous transmettre.

La section centrale appelle aussi l'attention du Gouvernement sur la situation qui est faite à Londres à M. J.-H. Lenders, notre consul non rétribué. Nos nationaux ont avec cette ville immense de nombreuses relations commerciales; ils ont aussi à y régler des intérêts de toute nature. Il en résulte qu'ils s'y trouvent devant des difficultés qu'il leur serait difficile de vaincre et devant des complications et des litiges dont ils auraient de la peine à se dégager sans l'intervention du consul de Belgique. Celui-ci, chaque fois qu'il en a été requis, s'est empressé de prendre leur cause en main et ils n'ont eu qu'à se louer de son concours intelligent, actif et dévoué. A cet égard les témoignages sont unanimes.

M. Lenders recevant tous les ans de nos nationaux des milliers de visites et, pour des causes diverses, ayant à entretenir avec eux une correspondance incessante, il ne lui a pas été possible de pourvoir à lui seul à une semblable besogne. Il a donc dû s'adjoindre un chancelier auquel il donne un traitement de 4,000 francs, dont il supporte les frais. Ceux-ci venant se joindre à ceux qu'occasionne le bureau ainsi qu'à d'autres dépenses personnelles et, par contre, le produit des recettes ne dépassant guère la somme de 1,000 francs, il s'ensuit que notre agent à Londres supporte annuellement un déficit de 6,000 à 7,000 francs.

Nous n'ignorons pas que nos consuls honoraires, avant qu'on leur confère leurs fonctions, ont pris l'engagement de les remplir gratuitement. Mais ici il ne s'agit point d'une rétribution quelconque, que M. Lenders d'ailleurs ne sollicite d'aucune façon. Toute la question se réduit à savoir s'il est conforme à l'équité de lui laisser subir, malgré tous les services rendus, une perte aussi notable et s'il ne convient pas, pour l'aider à faire face à cette dépense, de lui allouer une part des indemnités spéciales pour cet objet, que mentionne l'article 27 du Budget.

La section centrale soumet cette question à la bienveillante appréciation du Gouvernement et le prie de vouloir bien la résoudre après en avoir fait l'examen.

La plupart de nos consuls ordinaires, nous le reconnaissons, ont à s'imposer certains sacrifices pour frais de bureau, de loyer, etc., qui ne sont pas suffisamment contre-balancés par les recettes qu'il leur arrive de percevoir. L'emploi qui leur est attribué est honorifique, mais non pas lucratif. D'ailleurs, avant de le demander ou de l'accepter, ils étaient renseignés et fixés à cet égard.

Seulement, il ne faut pas perdre de vue que M. Lenders se trouve à Londres dans une situation que nous pensons être exceptionnelle. La fréquence des visites qu'y font les Belges, le grand concours d'intérêts qui s'y opère, la multiplicité des renseignements à fournir, les nombreuses démarches à faire y placent notre agent dans la nécessité absolue de prendre, à cet effet, des employés qu'il doit rémunérer. Les autres dépenses indispensables s'accroissent dans la même proportion et contribuent, de leur côté, à rendre onéreux le poste occupé par le titulaire.

Les consuls, qui représentent à Londres les autres pays, échappent pour la plupart à cet inconvénient parce qu'on leur accorde un personnel nombreux et payé.

D'autre part, la section centrale croit devoir demander pour M. Lenders le titre de consul général. On ne l'accorde que rarement, il est vrai, aux consuls non rétribués, mais, dans le cas spécial dont il s'agit, des raisons décisives justifient l'octroi de ce grade.

Nous devons d'abord faire remarquer que de tous les consulats belges, établis dans tant de lieux divers, celui de Londres est peut-être le plus important, tant au point de vue du grand nombre d'affaires qui s'y traitent qu'à celui de l'étendue de ses relations commerciales et sociales avec la mère-patrie.

Nos consuls de province, presque tous de nationalité anglaise, ne connaissent qu'imparfaitement les deux langues en usage dans notre pays et attribuent presque invariablement à M. Lenders le titre de consul général, à l'occasion des fréquentes demandes de renseignements qu'ils lui adressent et de toutes les autres communications qu'ils ont à lui transmettre.

Les autorités anglaises et leurs administrés en font autant. Le titre en question est donc d'un usage constant et s'est pour ainsi dire imposé par la force des choses.

Cela s'explique d'autant mieux que la Belgique, si l'on en excepte le duché de Mecklembourg-Strelitz, est le seul pays de l'Europe qui n'ait pas à Londres un consul général. Une semblable lacune demande donc à être comblée, tout au moins au moyen d'une promotion purement honorifique.

Il importe que notre agent de Londres ait sur nos consuls de province une supériorité hiérarchique. Dans ces conditions les lettres d'introduction auprès de ces fonctionnaires qu'il remet à nos nationaux visitant l'Angleterre, auront une bien plus grande valeur que si elles leur étaient adressées par un collègue du même rang.

Nous aimons à croire que ces diverses considérations sont de nature à faire impression sur l'esprit du Gouvernement et l'engageront à faire droit, dans la limite du possible, aux vœux exprimés par la section centrale.

L'article 27 est adopté.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

A l'occasion de ce chapitre la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
A quelles sommes se sont élevés les frais de voyage :	Le tableau ci-annexé indique les sommes liquidées, pendant les années 1878 à 1883, pour les trois catégories de dépenses dont il s'agit.
A. Des agents diplomatiques ;	Un second tableau donne le détail des dépenses des mêmes années pour les explorations en pays étrangers.
B. Des agents consulaires ?	
Il conviendrait aussi d'indiquer, avec les détails voulus, le chiffre des frais de voyages d'explorations entrepris dans un but commercial.	

Relevé des dépenses pour explorations commerciales de 1878 à 1885.

NOMS.	QUALITÉ.	SOMME PAYÉE.	TOTAL. par année.	NATURE DE LA DÉPENSE.
1878.				
Néant.	"	"	"	"
1879.				
Cartuyvels.	C. Alger	3,000 "	10,444 55	Exploration et inspection des consulats en Algérie et à Tunis.
Serruys	Ingénieur en Chine.	2,000 "		Voyage à Foochow, Amoy et Formose.
Serruys	Id.	3,400 "		Id. à Tientsien et Pékin.
Beckx.	C. G. Melbourne . .	2,700 "		Id. à Sidney.
Van Loo.	Ministre, Rome . . .	2,575 02		Inspection des consulats en Italie.
Morhange	C. G. Palerme	1,500 "		Exploration en Sicile.
de Bounder.	Ministre, Stockholm.	809 53		Inspection des consulats en Danemark.
Greindl	Ministre, Mexico. . .	660 "		Exploration au Mexique.
1880.				
Greindl	Ministre, Mexico. . .	1,615 "	10,783 "	Exploration au Mexique.
Van Eetvelde. . . .	C. G. Bombay	2,500 "		Id. en Birmanie.
Van Eetvelde. . . .	Id.	2,500 "		Id. dans l'Inde Britannique.
Janssen	C. G. Sophia.	4,170 "		Id. en Bulgarie et en Roumélie.
1881.				
Néant.	"	"	"	"
1882.				
Néant.	"	"	"	"
1883.				
Desguins.	C. G. St ^e -Croix de Ténériffe.	7,200 "	15,100 "	Voyage à la côte occidentale d'Afrique.
Cartuyvels.	C. G. Manille	5,000 "		Id. aux Iles Philippines.
Sève	C. G. Santander . . .	1,700 "		Id. à Madrid (exposition des mines, etc.).
de Pitteurs.	Ministre, Stockholm.	1,200 "		Inspection des consulats en Norvège.
1884.				
Cartuyvels.	C. G. Manille	5,000 "	5,000 "	Voyage aux Iles Philippines.

Tableau des dépenses relatives aux frais de déplacement et de voyage des agents diplomatiques et consulaires et des explorations de 1878 à 1885.

ANNÉES.	CORPS diplomatique. — Déplacements et voyages.	CORPS consulaire. — Déplacements et voyages.	EXPLORATIONS.	Observations.
1878.	30,852 47	55,249 64	•	
1879	105,771 75	55,575 •	16,444 55	
1880	70,415 99	58,040 •	10,785 •	
1881.	77,451 17	57,000 •		
1882.	59,122 91	50,809 12	•	
1883.	58,025 85	40,445 19	15,100 •	
1884.	97,042 94	24,836 86	5,000 •	
TOTAUX. . .	450,511 06	319,055 81	47,521 55	
MOYENNE ANNUELLE. . .	65 648 72	45,707 97	6,761 36	

L'article 28 est adopté.

CHAPITRES V ET VI.

Pas d'observations.

Les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 sont adoptés.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, ÉMIGRATION.

A l'article 35 nous avons à présenter l'observation suivante :

Comme plusieurs membres et, entre autres, l'honorable M. d'Andrimont l'ont fait observer à juste titre, pendant la session dernière, la publication des tarifs douaniers ne se fait pas avec toute la promptitude désirable. On ne saurait cependant imputer les retards que subit cet important travail au bureau qui s'en trouve chargé. Celui-ci fait preuve, au contraire, de beaucoup d'activité et de zèle. mais son personnel est trop peu nombreux.

Lorsqu'on songe à la difficulté que l'on éprouve à se procurer ces divers tarifs, à leur multiplicité, aux nombreuses différences qui se présentent entre eux, à la nécessité de les traduire, car les neuf dixièmes sont en langue étrangère, aux modifications qui s'y opèrent et qui doivent être successivement

renseignées, on se rend facilement compte des difficultés et des lenteurs qu'entraîne cette besogne.

Si l'on fait, en outre, la part des réclamations que soulève tous les ans l'application des tarifs étrangers et qui vont toutes aboutir au bureau des tarifs douaniers et de la statistique commerciale, pour y être instruites, des milliers de demandes de renseignements auxquelles on doit répondre, on se demande nécessairement si un chef de bureau et deux commis peuvent suffire à une semblable tâche.

Le *Moniteur* a publié jusqu'ici les tarifs douaniers de 86 pays. Le Département des Affaires Étrangères possède les documents relatifs à cette matière pour 53 autres contrées, mais ceux-ci ne sont pas encore reproduits.

Quant à l'utilité du travail dont il s'agit, elle saute aux yeux et il ne se trouvera personne pour la contester.

Depuis quelques années nos industriels et nos commerçants, au point de vue du placement de leurs marchandises, vont se heurter contre les droits prohibitifs établis dans les pays voisins, où se fabriquent d'ailleurs en abondance des produits similaires. De là pour eux l'obligation de chercher au loin des débouchés ; mais on comprend qu'avant de faire des exportations dans un pays quelconque, il leur est indispensable d'avoir des informations exactes sur les diverses taxes dont y sont frappées les marchandises étrangères et qui en augmentent le prix de revient. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront évaluer leur coût total et le comparer avec le bénéfice à réaliser.

En le mettant à même de se renseigner à cet égard, au moyen de la publication des tarifs, le Gouvernement a donc rendu au public un important service, dont le monde commercial ne saurait assez lui être reconnaissant. Seulement, et nous devons insister sur ce point, le programme que renferme l'arrêté royal du 10 juin 1883 (Règlement organique) n'est en ce moment qu'incomplètement réalisé.

Si, pour satisfaire aux besoins du service dont il s'agit, le Gouvernement trouve suffisant le cadre restreint d'un bureau, il devrait tout au moins en renforcer le personnel.

En supposant, — ce qui n'est pas du tout certain, — que, pour arriver à ce résultat, il ne soit pas possible d'y attacher, comme on l'a demandé à la Chambre, des employés pris dans d'autres services où l'on peut s'en passer, on ne devrait pas hésiter dans ce cas à créer quelques postes indispensables. Pour payer les traitements de ces nouveaux agents, il ne sera pas nécessaire, nous en sommes convaincus, de demander des fonds supplémentaires. Avec un peu de bonne volonté le Département des Affaires Étrangères pourra trouver les ressources voulues au crédit alloué à l'article qui nous occupe et dans d'autres excédents que présente le Budget.

Si le Gouvernement se décide à faire droit aux vœux réitérés des Chambres de commerce, auxquels nous nous associons, on pourra plus promptement tenir le public au courant des tarifications qui l'intéressent, remplacer celles qui sont périmées ou en faire connaître les modifications, donner à toutes ces informations précieuses un caractère d'actualité, utiliser davantage les documents nombreux relatifs à la statistique commerciale que possède le Département, apporter plus de soins et de régularité à la correspondance journalière concernant les réclamations et les demandes de renseignements, se livrer plus

consciencieusement à l'examen des rapports des Chambres de commerce et des travaux préparatoires qu'exigent les traités.

La mesure proposée mérite donc d'être prise en sérieuse considération.

La section centrale a aussi demandé au Gouvernement pourquoi il n'a pas fait distribuer aux membres de la Chambre des Représentants le Recueil consulaire.

RÉPONSE.

« Le Département achète 700 exemplaires de chaque volume du Recueil consulaire; ces exemplaires sont distribués aux agents du service extérieur, auteurs des rapports, aux associations libres de commerce et d'industrie dans le Royaume, aux administrations communales possédant une bibliothèque, à la presse belge, etc., etc.

» Les Questures respectives de la Chambre et du Sénat reçoivent chacune une douzaine d'exemplaires.

» Aucune simplification ne paraît devoir être apportée au mode actuel de distribution : on ne saurait refuser aux agents du service extérieur un exemplaire du Recueil auquel ils collaborent; la communication de ce Recueil contribue d'ailleurs à entretenir parmi nos agents un certain esprit d'émulation. Quant aux exemplaires réservés aux associations, aux bibliothèques publiques, à la presse, etc., etc., ils servent à propager, autant que possible, les indications destinées au commerce et à l'industrie belges.

» Si le Recueil consulaire était distribué à tous les Membres de la Chambre, une mesure analogue devrait vraisemblablement être prise en ce qui concerne le Sénat; il faudrait donc augmenter d'autant le nombre des volumes que l'administration achète à l'éditeur. Il en résulterait un surcroît de dépense d'environ dix-neuf cent soixante-douze francs sur la base de quatre volumes de 500 pages par an. »

Il résulte donc de cette réponse que les Membres de la Chambre, pouvant, à la bibliothèque, prendre connaissance du Recueil consulaire, il devient superflu de le leur transmettre. C'est fort bien ! Seulement, on semble oublier quelque peu que la même observation peut s'appliquer à tous les livres, livraisons et brochures que le Gouvernement leur expédie, et parmi lesquels il s'en trouve un bon nombre, qui, tout en étant fort coûteux, ne leur sont d'aucune utilité et, dans tous les cas, les intéressent beaucoup moins que le Recueil dont il s'agit.

Les articles 35, 36 et 37 sont adoptés.

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

Point d'observations.

Les articles 38 et 39 sont adoptés.

Le Rapporteur,

B^{on} DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

